Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Part - Partie 1 of - de 2 See Part 2 for Clauses and Conditions Voir Partie 2 pour Clauses et Conditions

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) B3J 1T3 Nova Scotia

Bid Fax: (902) 496-5016

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique Acquisitions 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) B3J 3C9 Nova Scot

	VOII	aluezi	Jour Clauses et Condition
Title - Sujet			
Nettoyage des réseaux de gaine	S		
Solicitation No N° de l'invita	ition	Date	
W010C-170027/A		2017-11	1-06
Client Reference No N° de re W010C-17-0027	éférence du client	•	
GETS Reference No N° de ro PW-\$HAL-218-10243	éférence de SEAG		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N° \	/ME
HAL-7-79064 (218)			
Solicitation Closes	- L'invitation pre	nd fin	Time Zone Fuseau horaire
at - à 02:00 PM			Atlantic Standard Time
on - le 2017-12-19			AST
F.O.B F.A.B.			1
Plant-Usine: Destination	: 🗸 Other-Autre:	7	
Address Enquiries to: - Adres	ser toutes questions à:	В	uyer Id - Id de l'acheteur
Conrad, Darren	•		al218
Telephone No N° de télépho	one	FAX No	N° de FAX
(902) 403-8584 ()		(902)49	96-5016
Destination - of Goods, Service	es, and Construction:		
Destination - des biens, servic			
DEPARTMENT OF NATIONA	L DEFENCE		
SEE HEREIN			
HALIFAX NOVA SCOTIA			
NOVA SCOTIA B3K5X5			
Canada			
Canada			

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée						
See Herein							
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur							
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur							
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)							
Signature	Date						



File No. - N° du dossier HAL-7-79064

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	E 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.1	Introduction	
1.2	SOMMAIRE	
1.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	
1.4	COMPTE RENDU	
PARTIE	E 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	4
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2	Présentation des offres	4
2.3	ANCIEN FONCTIONNAIRE	
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	
2.5	LOIS APPLICABLES	7
PARTIE	E 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
PARTIE	E 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1	Procédures d'évaluation	8
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	
PARTIE	5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	a
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS	
	ÉMENTAIRES	
	6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET JRANCES	10
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	10
6.2	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	10
PARTIE	7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	11
A. OF	FRE À COMMANDES	11
7.1	OFFRE	11
7.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	
7.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
7.4	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	
7.5	RESPONSABLES	12
7.6	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	13
7.7	UTILISATEURS DÉSIGNÉS	13
7.8	INSTRUMENT DE COMMANDE	
7.9	LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	
7.10	LIMITATION FINANCIÈRE	
7.11	Ordre de priorité des documents	
7.12	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
7.13	LOIS APPLICABLES	
B. CL	AUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ HAL\text{-}7\text{-}79064 \end{array}$

7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	15
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
7.3	Durée du contrat	
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	16
7.5	PAIEMENT	16
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	17
7.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	17
ANNE	XE A	18
ÉNO	NCÉ DES TRAVAUX	18
ANNE	XE B	19
BAS	E DE PAIEMENT	19
ANNE	XE C	23
LIST	E DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	23
ANNE	XE D	24
EXIC	GENCES DE DÉCLARATION	24
ANNE	XE E	25
EXIG	GENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	25
ANNE	XE F	28
FOR	MULAIRE D'ATTESTATION DES QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR	28
ANNE	XE G	31
INTÉ	ÉGRITÉ	31

N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier

HAL-7-79064

Id de l'acheteur - Buyer ID HAL218

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC: Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection: Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables:

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Les travaux prévus dans cette convention d'offre à commandes compromettent la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, de l'équipement et des outils nécessaires au nettoyage des conduits à l'aide d'un système de vide haute pression monté sur camion. La période de cette offre à commandes est d'un an avec deux options supplémentaires d'un an.
- 1.2.2 Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.3 Exigences relatives à la sécurité

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID HAL218 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité des contrats</u>de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.</u>

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document <u>2006</u> (2017-04-27) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document <u>2006</u>, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C-170027/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-17-0027

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

Id de l'acheteur - Buyer ID $\frac{1}{100} \frac{1}{100} \frac{1}{$

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée cidessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion</u> <u>des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension</u> <u>de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u> L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du</u> Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le

N° de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: offre technique (2 copies papier

Section II: offre financière (1 copies papier)

Section III: attestations (1 copies papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

UNE OFFRE DOIT RESPECTER TOUTES LES EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ÉNONCÉES CI-DESSOUS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉES COMPLIANTES. LES OFFRES NE RÉPONDANT PAS À TOUTES LES EXIGENCES OBLIGATOIRES CI-DESSOUS SERONT CONSIDÉRÉES NON RÉPONDANTES ET DONNÉES SANS AUTRE EXAMEN.

Expérience - Les offrants doivent posséder au moins trois (3) ans d'expérience connexe dans le domaine du nettoyage mécanique des conduits, des diffuseurs, des persiennes et de l'équipement de ventilation connexe. Énumérer trois (3) grands projets / contrats au cours des trois (3) dernières années qui démontrent de l'expérience avec des projets semblables à ceux qui figurent dans l'énoncé des travaux. Seules les offres ayant démontré l'expérience / les qualifications requises à l'annexe F seront jugées recevables.

Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe X, Base de paiement.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Expérience - Les offrants doivent posséder au moins trois (3) ans d'expérience connexe dans le domaine du nettoyage mécanique des conduits, des diffuseurs, des persiennes et de l'équipement de ventilation connexe. Énumérer trois (3) grands projets / contrats au cours des trois (3) dernières années qui démontrent de l'expérience avec des projets semblables à ceux qui figurent dans l'énoncé des travaux. Seules les offres ayant démontré l'expérience / les qualifications requises à l'annexe F seront jugées recevables.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA M0220T (2016-01-28), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <u>Intégrité – Formulaire de déclaration</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).</u>

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A — Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité des contrats</u> de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html). le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe E si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

7.2 Exigences relatives à la sécurité

- 7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.
- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET ou FIABILITÉ, tel que requis. délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - (b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées</u> <u>d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

<u>2005</u> (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe D. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les _trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire deux (2), un-ans, à partir aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C-170027/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier W010C-17-0027 HAL-7-79064

Id de l'acheteur - Buyer ID HAL218

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Darren Conrad Spécialiste en Approvisionnement Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Direction générale des approvisionnements - atlantique 1713 Bedford Row Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3C9

Téléphone : 902-496-5353 Télécopieur : 902-496-5016

Courriel: Darren.Conrad@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

N° de la modif - Amd. No.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséguente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant (SOUMISSIONNAIRE POUR TERMINER)

Nom :	
Titre :	
Organisation:	
Adresse :	
Téléphone :	_
Télécopieur :	
Courriel :	

7.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséguentes à l'offre à commandes est : Ministère de la Défense nationale unité des opérations immobilières (Atlantique).

Instrument de commande 7.8

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C-170027/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-17-0027

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064 Id de l'acheteur - Buyer ID $\frac{1}{100} + \frac{1}{100} + \frac{1}{100} = \frac{1}{100} =$

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

- Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
- 2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web Catalogue de formulaires :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de ______\$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales <u>2005</u> (2017-06-21), Conditions générales offres à commandes biens ou services:
- d) les conditions générales 2010C (2016-04-04) Conditions générales services (complexité moyenne):
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f) I'Annexe B, Base de paiement;
- g) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe D. Exigences de déclaration :
- i) l'Annexe E, Exigences en matière d'assurance;
- j) l'Annexe F, Formulaire d'attestation de qualification de l'entrepreneur ;

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064 ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

k)	l'Annexe G, Intégrité; et
j)	l'offre de l'offrant en date du

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

<u>2010C</u> (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au . (DÉTERMINÉ AU MOMENT DE L'APPEL) inclusivement

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

 N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

7.4 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

Pour les travaux décrits dans l'annexe A - l'énoncé des travaux :.

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé prix ferme, selon un montant total de . (DÉTERMINÉ AU MOMENT DE L'APPEL) \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Limitation des dépenses

- La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de (DÉTERMINÉ AU MOMENT DE L'APPEL) \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

Id de l'acheteur - Buyer ID $\frac{1}{100} + \frac{1}{100} + \frac{1}{100} = \frac{1}{100} =$

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

7.6 Instructions pour la facturation

 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales accompagnées du rapport d'entretien décrit dans l'énoncé des travaux du contrat.

Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés et que tous les rapports sur les demandes de services d'entretien pour les travaux identifiés dans la facture soient reçus par le chargé de projet.

L'entrepreneur doit distribuer les factures et rapports comme suit :
 L'original et deux (2) copies de la facture ainsi que du rapport doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ HAL\text{-}7\text{-}79064 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Voir pièce jointe.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE B

Tableau 1

BASE DE PAIEMENT

Heures normales de travail: Du lundi au vendredi, 7h30 à 16h.

En dehors des heures normales de travail: Comprend, samedi, dimanche et les jours fériés.

Régions périphériques: Les régions périphériques comprennent Mill Cove, Newport Corner, Windsor,

Truro, Masstown, Great Village, Debert, Springhill, Amherst et Pictou.

Quantité estimée (B) pour chaque article de la Base de paiement n'est qu'une estimation à des fins d'évaluation et ne déduit pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne pourront être dépassées.

	Fixation des prix – 1ere année Du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018						
Article	Description	Unité de mesure	Tarif unitaire (A)	Nombre estimé (B)	Prix unitaire 1ere année (A x B)		
Α.	Taux de rémunération de la main-d'œuvre - Heures normales de travail Comprend le temps de déplacement à destination et en provenance du lieu des travaux, dans les limites et à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax.						
.1	technicien superviseur sur place	par heure	\$	2000	\$		
.2	assistant	par heure	\$	2000	\$		
.3	camion aspirateur équipé avec opérateur	par heure	\$	1000	\$		
.4	taux par kilomètre pour les régions périphériques tel qu'indiqués dans l'EDT et ci- dessus	par km	\$	1000	\$		
В.	Taux de rémunération de la main-d'œuvre - En dehors des heures normales de travail Comprend le temps de déplacement à destination et en provenance du lieu des travaux, dans les limites et à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax.						
.1	technicien superviseur sur place	par heure	\$	800	\$		
.2	assistant	par heure	\$	800	\$		

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

.3	camion aspirateur équipé avec opérateur	par heure	\$	500	\$
.4	taux par kilomètre pour les régions périphériques tel qu'indiqués dans l'EDT et ci- dessus	par km	\$	500	\$
Tableau 1 – Prix total 1ere année					\$

Note: Une allocation pour les matériaux et l'équipement spécialisé au coût net majoré de 10%.

	2 des prix – 1ere année d'option ovier 2019 au 31 décembre 2019						
Article	Description	Unité de mesure	Tarif unitaire (A)	Nombre estimé (B)	Prix unitaire 1ere année (A x B)		
A.	Taux de rémunération de la main-d'œuvre - Heures normales de travail Comprend le temps de déplacement à destination et en provenance du lieu des travaux, dans les limites et à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax.						
.1	technicien superviseur sur place	par heure	\$	2000	\$		
.2	assistant	par heure	\$	2000	\$		
.3	camion aspirateur équipé avec opérateur	par heure	\$	1000	\$		
.4	taux par kilomètre pour les régions périphériques tel qu'indiqués dans l'EDT et ci- dessus	par km	\$	1000	\$		
В.	Taux de rémunération de la main-d'œuvre - En dehors des heures normales de travail Comprend le temps de déplacement à destination et en provenance du lieu des travaux, dans les limites et à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax.						
.1	technicien superviseur sur place	par heure	\$	800	\$		
.2	assistant	par heure	\$	800	\$		

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

% Id de l'acheteur - Buyer ID HAL218 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

.3	camion aspirateur équipé avec opérateur	par heure	\$	500	\$
.4	taux par kilomètre pour les régions périphériques tel qu'indiqués dans l'EDT et ci- dessus	par km	\$	500	\$
	Tableau 2 – Prix total 1ere année d'option				

Note: Une allocation pour les matériaux et l'équipement spécialisé au coût net majoré de 10%.

Tableau 3 Fixation des prix – 2 ^e année d'option Du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020							
Article	Description	Unité de mesure	Tarif unitaire (A)	Nombre estimé (B)	Prix unitaire 1ere année (A x B)		
A.	Taux de rémunération de la main-d'œuvre - Heures normales de travail Comprend le temps de déplacement à destination et en provenance du lieu des travaux, dans les limites et à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax.						
.1	technicien superviseur sur place	par heure	\$	2000	\$		
.2	assistant	par heure	\$	2000	\$		
.3	camion aspirateur équipé avec opérateur	par heure	\$	1000	\$		
.4	taux par kilomètre pour les régions périphériques tel qu'indiqués dans l'EDT et ci- dessus	par km	\$	1000	\$		
В.	Taux de rémunération de la main-d'œuvre - En dehors des heures normales de travail Comprend le temps de déplacement à destination et en provenance du lieu des travaux, dans les limites et à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax.						
.1	technicien superviseur sur place	par heure	\$	800	\$		
.2	assistant	par heure	\$	800	\$		

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

.3	camion aspirateur équipé avec opérateur	par heure	\$	500	\$
.4	taux par kilomètre pour les régions périphériques tel qu'indiqués dans l'EDT et ci- dessus	par km	\$	500	\$
Tableau 3 – Prix total 2 ^e année d'option					\$

Note: Une allocation pour les matériaux et l'équipement spécialisé au coût net majoré de 10%.

Prix offert total = Tablea	au 1 + Tableau 2 + Tableau 3
Tableau 1	\$
Tableau 2	\$
Tableau 3	\$
Prix offert total:	*

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C-170027/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-17-0027

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

Id de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Voir pièce jointe.

N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier

HAL-7-79064

HAL218 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Id de l'acheteur - Buyer ID

ANNEXE D

EXIGENCES DE DÉCLARATION

Formulaire de rapport d'utilisation périodique

Comme exigence de la présente demande d'offre à commandes, un rapport doit être soumis comme suit (*** Le rapport final doit fournir une liste montrant les articles demandés qui représentent approximativement la valeur totale des commandes subséquentes. ***) L'offrant comprend qu'il leur incombe de mettre en place un système de suivi des commandes subséquentes à cette offre à commandes afin de fournir des rapports d'utilisation et de s'assurer que la limite financière n'est pas dépassée. Le défaut de se conformer peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

Retourner à:

Services publics et Approvisionnement Canada Acquisitions atlantiques 1713 Bedford Row Ḥalifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3C9

Halifax (Nouvelle-Ecosse) B3J 3C9 À l'attention de: Darren Conrad Darren.Conrad@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Description de commandes:	l'offre à	Numéro de l'offre à commandes:			Date de début du SO (JJ / MM / AAAA)		Date de fin de SO (JJ / MM / AAAA)	
Valeur totale à	date \$	Valeur totale pour la période de déclaration \$			Début de la période de déclaration (JJ / MM / AAAA)		Fin de la période de déclaration (JJ / MM / AAAA)	
Département demandant	Numéro de commande sur appel	Descr de l'ai	iption ticle	Article Quantité	Unité de mesure (chaque, litre, etc.)	Date de la commande	Date de livraison Début / Achèvement	Valeur de la commande subséquente (excluant les taxes)

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

A. Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

o. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

- B. Assurance responsabilité civile automobile
- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064

ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- c. Garantie non-assurance des tiers;
- d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- e. FMPO/SEF/FÁQ n° 3 Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
- f. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ nº 27; Autres provinces : SEF nº 27

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064 ld de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE F

FORMULAIRE D'ATTESTATION DES QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Expérience - Les offrants doivent posséder au moins trois (3) ans d'expérience connexe dans le domaine du nettoyage mécanique des conduits, des diffuseurs, des persiennes et de l'équipement de ventilation connexe. Énumérer trois (3) grands projets / contrats au cours des trois (3) dernières années qui démontrent de l'expérience avec des projets semblables à ceux qui figurent dans l'énoncé des travaux. Seules les offres ayant démontré l'expérience / les qualifications requises à l'annexe F seront jugées recevables.

Projet 1
Nom du projet / client et adresse:
Rendez-vous complet:
Brève description du projet (Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable:
Projet 2
Nom du projet / client et adresse:
Trom du project of official de adresse

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-7-79064 Id de l'acheteur - Buyer ID $HAL218 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

	_
Rendez-vous complet:	
Brève description du projet (Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable:	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Projet 3	
Nom du projet / client et adresse:	
Rendez-vous complet:	
Brève description du projet (Identifiez les types de travaux dont votre entreprise était responsable:	

N° de l'invitation - Solicitation No.

W010C-170027/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W010C-17-0027

HAL-7-79064

File No. - N° du dossier
HAL-7-79064

N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C-170027/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-17-0027

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

HAL-7-79064

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID HAL218 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE G

INTÉGRITÉ

LISTE DE NOMS

En accord avec la Partie 5, article 5.2.1 – Disposition relatives à l'intégrité – Liste de noms, veuillez completer le formulaire ci-dessous

	Dénomination complete de l'entreprise				
	Adresse de l'entreprise				
		•			
	Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)				
		Numéro de l'invitation			
	Membres	du conseil d'administration (Utilisez le format – Prénom, Nom) Ou mettre la liste en pièce-jointe			
1.	Membre	Ou mettre la liste en piece-jointe			
2.	Membre				
3.	Membre				
4.	Membre				
5.	Membre				
6.	Membre				
7.	Membre				
8.	Membre				
9.	Membre				
10.	Membre				
		Autres membres			
		Commentaires			

Ministère de la Défense nationale



Devis

Convention d'offre à commandes

Nettoyage des réseaux de gaines

BFC Halifax, N.-É.

Défense nationale	Table des matières	Section 00 01 11
Dossier W010C-17-0027		Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
Division 01 - Exi	gences générales	
01 11 00	Instructions générales	9
01 35 15	Sécurite industrielle	5
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	9
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux	
	incendies du DMFC Bedford	7
01 35 37	Accès au complexe de RDDC Atlantique	1
01 35 43	Protection de l'environnement	2
01 35 73	Exigences relatives aux espaces clos	11
01 74 11	Nettoyage	2
Division 23 - Ch	auffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA)	
23 05 01	Nettoyage des réseaux de gaines	2

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Instructions générales		rales	Section 01 11 00 Page 1 2017-03-15
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS				
1.1 SECTIONS CONNEXES	.1	Section 01 3	5 73 Exigences relatives aux es	spaces clos.
	.2	Section 23 0	5 01 Nettoyage des rédeaux d	e gaines.
1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX	.1	commandes d'oeuvre, du transportation nettoyage de pression mo	visés par la présente conventic comprend la fourniture de l'e matériel, de l'équipement, de on et de la supervision nécessa es réseaux de gaines à l'aide d' nté sur camion à divers endroi crit dans la présente.	nsemble de la main es outils, de la aires pour effectuer le 'un aspirateur à haute
1.3 INGÉNIEUR	.1	Toute référence à l'ingénieur, qui est l'inspecteur de cont faite dans le présent devis, doit être interprétée comme u référence en tant que représentant de l'Unité des opérat immobilières Section - Halifax.		rétée comme une
	.2		ournira à l'entrepreneur une li ts autorisés à l'occasion de la r	
1.4 TRAVAUX COMPRIS	.1		en vertu de la présente conver comprennent, sans toutefois : vants:	
			oyer les réseaux de gaines de c oris les suivantes:	divers bâtiments, y
		.1	les canalisations principales retour;	d'alimentation et de
		.2	les canalisations d'embranc	hements;
		.3	les conduits d'alimentation d'écoulement d'air mélangé	
		.4	les ventilateurs;	
		.5	les filtres;	
		.6	les louvres;	
		.7	les grilles;	

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-17-0027		Page 2
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.4 TRAVAUX COMPRIS (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .8 les registres;
 - .9 les serpentins;
 - .10 les diffuseurs; et
 - .11 les appareils collecteurs de sciure de bois.
- .2 Enlever ou débrancher les grilles, les louvres, les registres, etc., et les réinstaller, s'il y a lieu, pour effectuer le nettoyage.
- .3 Découper des panneaux d'accès aux gaines et les réparer, lorsqu'un tel ordre est donné par l'ingénieur.
- .4 Déplacer le mobilier et les appareils afin de faciliter le nettoyage des gaines.
- .5 A la demande de l'ingénieur, réparer et (ou) modifier:
 - .1 les conduits d'air chaud et froid;
 - .2 les ventilateurs de soufflage et d'extraction;
 - .3 les éliminateurs de vibration;
 - .4 les hottes et la tôlerie; et
 - .5 les registres coupe-feu, les volets de contrôle des fumées et les éléments fusibles.
- .6 Le nettoyage.

1.5 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

- .1 Les endroits visés par le présent devis comprennent mais ne se limite pas aux endroits suivants:
 - .1 Municipalité régionale d'Halifax:
 - .1 Stadacona Halifax, N.-É.;
 - .2 Windsor Park Halifax, N.-É.;
 - .3 Willow Park Halifax, N.-É.;
 - .4 Manège militaire d'Halifax Halifax, N.-É.;

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-17-0027		Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.5 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .5 Royal Artillery (RA) Park Halifax, N.-É.;
 - .6 arsenal maritime CSM Halifax, N.-É.;
 - .7 Division du contrôle des avaries Purcell's Cove, N.-É.;
 - .8 Ferguson's Cove Ferguson's Cove, N.-É.;
 - .9 12e Escadre Shearwater Eastern Passage, N.-É;
 - .10 champ de tir au canon d'Osbourne Head Cow Bay, N.-É;
 - .11 dépôt naval d'armement Dartmouth, N.-É.;
 - .12 RDDC Atlantique Dartmouth, N.-É.;
 - .13 Shannon Park Dartmouth, N.-É.;
 - .14 station de démagnétisation de Wright's Cove Dartmouth, N.-É.;
 - .15 DMFC Bedford Bedford, N.-É.;
 - .16 Manège militaire de Bedford Bedford, N.-É.; et
 - .17 champ de tir de Bedford Bedford, N.-É.
- .2 zones périphériques:
 - .1 SFC Mill Cove Mill Cove, N.-É.;
 - .2 SFC Newport Corner Newport Corner, N.-É.;
 - .3 Manège militaire de Windsor Windsor, N.-É.;
 - .4 Manège militaire de Truro Truro, N.-É.;
 - .5 Masstown Masstown, N.-É.;
 - .6 Great Village Great Village, N.-É.;
 - .7 champ de tir de Debert Debert, N.-É.;
 - .8 Manège militaire de Springhill Springhill, N.-É.;

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Inst	ructions générales	Section 01 11 00 Page 4 2017-03-15
1.5 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL (Cont'd)	.1	(Cont'd) .2 (Cont'd) .9 Manège militaire d'Amherst e Amherst, NÉ.; et .10 Manège militaire de Pictou - I	
1.6 ACCES AUX CHANTIERS	.1	L'accès aux chantiers est sous la direction du Défense nationale. Tous les visiteurs qui pén endroits où un laissez-passer quotidien est d informés de l'exigence de se soumettre à un sa délivrance.	nètrent dans des délivré seront
	.2	Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites d tous les employés, les sous-traitants et les re l'entrepreneur doivent obéir aux ordres per promulgués par les autorités de la base / un	eprésentants de manents
1.7 RÉUNION PRÉALABLE AU <u>DÉBUT DES TRAVAUX</u>	.1	Dès l'attribution de la présente convention o commandes, l'entrepreneur retenu commur l'ingénieur afin d'organiser une réunion préa travaux.	niquera avec
1.8 COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR	.1	L'entrepreneur doit convaincre l'ingénieur q personnel adéquat et qualifié nécessaire à l' services prévus qui comprennent, notamme tous les appels de service dans un délai acce pendant les heures normales de travail et les fermeture.	exécution des nt, le traitement de ptable, à la fois
	.2	Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traital doivent également respecter toutes les exige présente convention d'offre à commandes.	-
1.9 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION	.1	On entend par qualité de l'exécution la meill travail effectué par des travailleurs expérime pour accomplir les tâches pour lesquelles ils	entés et qualifiés
	.2	L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des ou non qualifiées pour accomplir les tâches se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieu jugés incompétents ou négligents, ayant fait d'insubordination ou posé un acte répréhen	exigées. L'ingénieur x des travailleurs preuve

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Inst	structions	générales	Section 01 11 00 Page 5 2017-03-15
1.9 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION (Cont'd)	.3	l'exécut	le désaccord quant à la qualité ou à ion, les décisions sont prises par l'i sont sans appel.	
	.4	expérim	oreneur embauchera un superviseu nenté, investi de l'autorité nécessai s questions courantes.	•
1.10 HEURES NORMALES DE TRAVAIL	.1	vendred	res normales de travail seront de 7 di. Les travaux effectués en dehors être autorisés par l'ingénieur.	
1.11 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR	.1	L'entrep l'ingénie	preneur sera informé de l'utilisation eur.	n des chantiers par
	.2		oreneur n'encombrera pas les lieux ux ou d'équipement de manière de	
	.3		preneur déplacera les produits ou l psés qui nuisent aux activités de l'in eneurs.	
	.4	•	eur présentera à l'entrepreneur les estreintes.	s détails sur l'accès aux
1.12 STATIONNEMENT	.1	lieux se de l'ent	es zones limitées, une place de stat ra mise à la disposition des véhicul reprise uniquement. Entretenir et p nement conformément aux directiv	es et de l'équipement gérer cette place de
	.2		preneur peut avoir à payer pour le s s suivants:	stationnement aux
		.1	Stadacona - Halifax, NÉ.;	
		.2	Windsor Park - Halifax, NÉ.;	
		.3	Willow Park - Halifax, NÉ.;	
		.4	Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N	NÉ.;
		.5	Manège militaire d'Halifax - Halifax	ι, ΝÉ.;
		.6	arsenal maritime CSM - Halifax, N	·É.; et
		.7	dépôt naval d'armement - Dartmou	uth, NÉ.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Inst	ructions générales	Section 01 11 00 Page 6 2017-03-15
1.13 NORMES ET CODES	.1	Les travaux doivent être exécutés conformémerécente édition du Code national du bâtiment de la partie I du Code canadien de l'électricité, Code canadien du travail, du Code national de incendies, «Occupational Health and Safety Acrèglements en matière de protection contre le d'érection d'échafaudages de la Nouvelle-Écos autres règlements fédéraux, provinciaux et mu s'applique. En cas d'incohérence entre les disp codes, les exigences les plus rigoureuses préva	du Canada (CNB), de la partie II du prévention des ct», aux es chutes et ese, et de tout unicipaux qui ositions de ces
	.2	Satisfaire aux exigences des documents de l'of ainsi qu'aux normes, aux codes et aux docume particuliers ou dépasser ceux-ci.	
1.14 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	.1	L'entrepreneur prendra toutes les précautions éviter d'endommager les installations existant dommage à ces installations occasionné par le l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à se meilleurs délais.	es. Tout es activités de
	.2	Des parements et du matériel de protection sp être fournis afin de protéger les plantes, les m les ouvrages adjacents à des endroits où des n retirés, installés ou hissés.	urs, les saillies et
	.3	L'entrepreneur doit protéger contre les domm de l'ameublement, de l'équipement et de l'imi appartenant à l'occupant pendant l'exécution offre à commandes.	meuble
	.4	Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fou panneaux d'avertissement et des barrières.	ırnir et ériger des
1.15 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BATIMENT EXISTANT	.1	Exécuter les travaux en nuisant le moins possil du bâtiment, aux occupants, au public et à l'ut des lieux. Prendre les arrangements nécessaire pour faciliter l'exécution des travaux.	ilisation normale
	.2	Dans les cas où la sécurité a été réduite en rais visés par la présent contrat, fournir des moyer d'assurer la sécurité.	
	.3	Installer des mesures anti-poussière, des barri panneaux d'avertissement temporaires aux en travaux de transformation sont effectués près	idroits où les

par le public ou des fonctionnaires.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	ln:	structions générales	Section 01 11 00 Page 7 2017-03-15
1.15 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BATIMENT EXISTANT (Cont'd)	.4	Pour le transport des travailleurs, des mat matériels, n'utiliser que les ascenseurs exi 1 Protéger à la satisfaction de l'ingér ascenseurs avant d'utiliser ces der 2 Assumer la sécurité des équipeme responsabilité des dommages caus des surcharges imposées aux équipers	istants du bâtiment. nieur les parois des niers. nts ainsi que la sés par les travaux et
1.16 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS	.1	Avant d'interrompre des services d'utilités l'ingénieur et obtenir les autorisations néo	
	.2	Sil faut exécuter des piquages sur les cana existantes ou des raccordements à ces can avis préalable de 48 heures avant le mom d'interruption des services électriques ou correspondants. Veiller à ce que la durée aussi courte que possible. Exécuter les tra par les autorités locales compétentes, en possible les locataires.	nalisations, donner un ent prévu mécaniques des interruptions soit vaux aux heures fixées
	.3	Présenter un calendrier des travaux et fair fermeture d'un service ou d'équipement a conformer au calendrier des travaux appr parties concernées.	actif par l'ingénieur. Se
	.4	Fournir des services d'utilités temporaires de l'ingénieur afin que soient maintenus la du bâtiment et des locataires.	
	.5	Informer immédiatement l'ingénieur de la non identifiés et confirmer par écrit les co	

1.17 COUPE, ASSEMBLAGE ET RETOUCHE

- .1 Effectuer la coupe, l'assemblage et le raccordement nécessaires pour que les ouvrages soient bien assemblés.
- .2 Lorsque des ouvrages nouveaux sont raccordés à des ouvrages existants et lorsque des ouvrages existants font l'objet de transformation ou de coupe, retoucher les ouvrages nouveaux de sorte qu'ils soient assortis aux ouvrages existants.
- .3 Obtenir l'approbation de l'ingénieur avant de couper ou de percer des éléments porteurs ou de poser des manchons sur ceux-ci.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Ins	tructions générales	Section 01 11 00 Page 8 2017-03-15
1.17 COUPE, ASSEMBLAGE ET RETOUCHE (Cont'd)	.4	Effectuer les coupes à l'aide de lames lais uniforme. Effectuer les retouches de sort moins en évidence possible à l'assemblag	e qu'elles soient le
	.5	Assembler hermétiquement les ouvrages manchons, conduits d'air et canalisations	
1.18 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN EAU	.1	Le MDN pourra fournir, sans frais, une ali en électricité et en eau aux fins des trava	
	.2	L'ingénieur déterminera les points de livr quantitatives. Tout raccord nécessite l'au préalable de l'ingénieur. Les raccords à un électrique existante doivent être effectué Code canadien de l'électricité.	torisation écrite ne alimentation
	.3	Fournir, sans frais supplémentaires pour et les conduites temporaires permettant services à l'emplacement de l'exécution c	de raccorder ces
	.4	La fourniture des services temporaires pa aux exigences du Ministère. Elle peut être représentant du site du MDN en tout tem reconnaissance de responsabilité pour les délais causés par cette suppression des se	e supprimée par le nps, sans préavis et sans s dommages ou les
	.5	Lorsque les conduites de branchement te requises, l'entrepreneur doit enlever tout tout l'équipement, rétablir les points de r état initial et restaurer la terre à sa forme	tes les conduites et accordement dans leur
1.19 CHAUFFAGE ET VENTILATION	.1	Fournir, au besoin, des services temporai ventilation afin de:	res de chauffage et de
		.1 faire avancer les travaux;	
		.2 protéger les ouvrages et les produ le froid;	uits contre l'humidité et
		.3 prévenir la condensation de l'hum	nidité sur les surfaces;
		.4 assurer la température ambiante hygrométrique nécessaires à l'ent	reposage, à

l'installation et au séchage des matériaux; et

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Ins	structions générales Section 0 Page 9 2017-03-	
1.19 CHAUFFAGE ET VENTILATION (Cont'd)	.1	(Cont'd) .5 assurer une ventilation adéquate qui soit conform dispositions du règlement sur la santé relatives à prestation d'un environnement de travail sécurita	ne aux la
	.2	Assurer une supervision serrée du fonctionnement du ma de chauffage et de ventilation temporaire afin de:	atériel
		.1 se conformer aux codes et aux normes qui s'appli	quent;
		.2 faire respecter les pratiques sécuritaires;	
		.3 empêcher l'usage abusif des services;	
		.4 prévenir les dommages aux aires finies; et	
		.5 évacuer les gaz de combustion des appareils à combustion directe à l'extérieur.	
1.20 INSPECTION	.1	Tous les travaux et les matériaux visés par le présent dev sujets à une inspection de l'ingénieur ou de son (sa) représentant (e) désigné (e) en tout temps.	is sont
1.21 SIGNALEMENT DES ANOMALIES	.1	L'entrepreneur informera l'ingénieur de toute anomalie constatée dans la zone de travail, comme les accidents, le déversements, les vices de construction, les problèmes d mécanique ou électrique et (ou) toute tâche qui excède la portée des travaux.	'ordre
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION			
3.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale	Sécurite industrielle	Section 01 35 15
Dossier W010C-17-0027		Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

<u>1.1 EXIGENCES CONNEXES</u> .1 Priorité:

.1 Les sections de la Division 1 ont prioritées sur toutes les autres spécifications techniques des autres Divisions du présent devis.

1.2 DÉFINITIONS

- .1 Direction de la sécurité industrielle (DSIC):
 - .1 Un organisme gouvernemental qui a développé le Manuel de la sécurité industrielle.
- .2 Agent de sécurité d'entreprise (ASE):
 - .1 L'ASE est le point de contact officiel de l'organisation avec le Programme de sécurité industrielle (PSI). Il ou elle est responsable du contrôle du profil de sécurité de l'organisation, d'addresser les questions de sécurité, et est responsable à PSI et au cadre supérieur clé (CSC) désigné de l'organisation sur toutes les questions de sécurité industrielle.
- .3 ASE de l'entrepreneur:
 - .1 L'employé de la compagnie de l'entrepreneur qui est l'ASE.
- .4 Manuel de la sécurité industrielle (MSI):
 - .1 Le MSI est un ouvrage de référence facile à consulter et simple qui renseigne les agents de sécurité d'entreprise sur les normes et les mesures de sécurité adoptées par l'administration fédérale et sur la manière de s'assurer que leur organisation se conforme à ces normes et mesures.
- .5 Programme de sécurité industrielle (PSI):
 - .1 Le Programme de sécurité industrielle aide l'industrie à participer aux contrats du gouvernement du Canada et des gouvernements étrangers. DSIC fournit des services de contrôle de sécurité nécessaires pour les entrepreneurs avant que leurs employés peuvent travailler avec des renseignements et des biens Protégés et Classifiés.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Sé	curite industrielle	Section 01 35 15 Page 2 2017-03-15
1.2 DÉFINITIONS (Cont'd)	.6	Demande de permis de visite (DPV):	
, Contract of the contract of		.1 La demande de permis de visite est un doit être rempli par une personne qui i des lieux de travail réglementés, perso renseignements, des biens et des resso alors elle doit être titulaire d'une attes de la cote de sécurité requise avant le fonctions.	nécessite l'accès à nnel, ources du MDN, tation de sécurité
	.7	Réglémenté:	
		.1 Se réfère à une situation où seulement autorisées peuvent accéder à une zone renseignement.	•
	.8	Liste de vérification des exigences relatives à la	a sécurité (LVERS):
		.1 La Liste de vérification des exigences re sécurité (LVERS) est un formulaire du S Conseil du Trésor utilisé pour définir le sécurité d'un contrat. Il s'agit essentiel évaluation de la menace et des risques qui pourraient se matérialiser au cours passation de contrats.	ecrétariat du s exigences de lement d'une pour la sécurité
	.9	Sensible:	
		.1 Les documents de nature délicate qui c renseignements qui peuvent causer div une personne, une entreprise, ou au pa est divulguée de manière non autorisé	vers préjudices à ays si l'information
1.3 SITE DE RÉFÉRENCE	.1	Services publics et Approvisionnement Canada industrielle:	a (SPAC) Sécurité
		.1 http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/index-l	fra.html
1.4 GÉNÉRALITÉS	.1	Les exigences de sécurité doivent faire partie d	du contrat entre le

MDN et l'industrie lorsqu'elle est définie par la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).

Défense nationale	Sécurite industrielle	Section 01 35 15
Dossier W010C-17-0027		Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.4 GÉNÉRALITÉS (Cont'd)

- .2 Une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) est un formulaire utilisé pour définir les exigences de sécurité associées à tous les contrats. La LVERS garantie que les clauses de sécurité appropriées sont identifiées afin qu'elles puissent être incorporées dans le contrat, de ce fait, juridiquement contraignant les désignations des parties pour donner suite aux exigences de sécurité du contrat.
 - .1 La LVERS doit accompagner tous les documents contractuels, y compris les contrats de sous-traitance qui contient des exigences de sécurité.
- .3 Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont nécessaires, un Guide de la classification et de la désignation de sécurité peut avoir été prévu au même titre que la LVERS en tant que document contractuel. Ce document fournira de plus amples renseignements afférent aux exigences de sécurité lorsqu'il traite plusieurs niveaux d'autorisations de sécurité dans le contrat.

1.5 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ ET AUTORISATION POUR ORGANISATION DU SECTEUR PRIVÉ

- .1 Les entreprises qui auront besoin à l'accès ou doit conserver des marchandises contrôlées, des renseignements, des biens et ressources Protégés ou Classifiés, doivent obtenir une approbation comme suit:
 - .1 Les entreprises doivent faire l'objet d'une enquête de sécurité pour mesure de protection du plus haut niveau de renseignements et biens à conserver.
 - .1 La vérification d'organisation désignée (VOD) est nécessaire pour avoir accès, dans le cadre d'un contrat, à des renseignements ou à des biens Protégés ainsi qu'à des lieux de travail dont l'accès est réglémenté (cote de fiabilité).
 - .2 L'attestation de sécurité d'installations (ASI) est nécessaire pour avoir accès, dans le cadre d'un contrat, à des renseignements ou à des biens Protégés et / ou Classifiés ainsi qu'à des lieux de travail dont l'accès est réglémenté (niveau de sécurité Secret).
 - .3 Autorisation de détenir des renseignements (ADR) est nécessaire pour les organisations qui sont tenues en vertu d'un contrat de travailler à des renseignements Protégés et / ou Classifiés sur leurs propres lieux de travail.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Séci	urite industrielle	Section 01 35 15 Page 4 2017-03-15
1.5 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ ET AUTORISATION POUR ORGANISATION DU SECTEUR PRIVÉ (Cont'd)	.1	(Cont'd) .1 (Cont'd) .4 Les organisations qui traitent ou données électronique de nature systèmes de TI doivent avoir l'au traiter les TI et obtenir du PSI un d'approbation écrite obligatoire s'applique au niveau de sécurité	délicate sur leurs itorisation de e lettre des TI qui
1.6 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ SUR LE PERSONNEL	.1	Dans le cadre de contrats conclus avec le MDN, l'entreprise peuvent devoir accéder à des rense biens ou à des lieux de travail Protégés ou Class cas, les personnes qui doivent avoir accès à l'in d'un site doivent avoir leur cote de sécurité du complété. Se référer au site Web de SPAC pour d'informations.	eignements, à des sifiés. Dans ces formation et / ou personnel
	.2	Se référer au site Web de SPAC pour le process d'une enquête de sécurité sur le personnel.	us pour la tenue
1.7 DEMANDE DE PERMIS DE VISITE	.1	Les personnes (y compris les sous-traitants) qui à des renseignements, à des biens, des ressour- de travail du MDN doivent avoir leur enquête d personnel complété avant de soumettre une de permis de visite.	ces ou des lieux le sécurité sur le
	.2	Le processus de la demande de permis de visite qui sont autorisés à accéder les sites du MDN o d'autorisation requis tel qu'indiqué dans la Liste des exigences relatives à la sécurité (LVERS) por	nt le niveau e de vérification
	.3	Tous les employés du soumissionnaire retenu c sur le contrat nécessitent un DPV. L'ASE de l'en transmettre le formulaire dûment rempli à l'ing procédé.	trepreneur doit
1.8 RESPONSABILITÉ	.1	Il est la responsabilité de l'entrepreneur de ne p d'infraction à la sécurité en entreprenant les tra contrat.	
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale	Sécurite industrielle	Section 01 35 15
Dossier W010C-17-0027		Page 5
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
- Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie
 MDN.
- .3 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
- .4 Avant le début des travaux:
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente convention d'offre à commandes:
 - .1 Première infraction:
 - .1 Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
 - .2 Deuxième infraction:

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 2
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS (Cont'd)

.5 (Cont'd)

- .2 (Cont'd)
 - .1 Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.3 Troisième infraction:

.1 Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés de la Section des opérations immobilières - Halifax à l'entrepreneur (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.4 Infraction grave:

- .1 Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- .5 Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux:
 - .1 L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés de la Section des opérations immobilières Halifax lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.2 ÉVALUATION DU DANGER

- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure:
 - .1 Évaluation initiale du danger:
 - .1 Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et / ou avant le début des travaux.
 - .2 Évaluation continue du danger:
 - .1 Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque:
 - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant (s) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail;
 - .2 la portée des travaux a été modifiée;
 - .3 les travaux effectués dans des espaces clos; et / ou
 - .4 le potentiel de danger ou de la faiblesse en matière de santé et les pratiques actuelles de sécurité sont identifiées par l'ingénieur.
- .2 Les évaluations du danger seront projet et site spécifique, basées sur une analyse des documents de l'offre à commandes et du site.
- .3 Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour la durée du travail. Sur demande, mettre à la disposition de l'ingénieur.
- .4 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur de matières dangereuses soupçonnée pendant le travail et ne ressort pas des dessins, des spécifications ou le rapport concernant le travail (par exemple le plomb, amiante, etc). Ne pas déranger ces matières en attente des directives de l'ingénieur. L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour tester les matières selon les besoins.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 4
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.3 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE

- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la base / unité.
- .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement l'ingénieur. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites à l'ingénieur.

1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES

- .1 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent informer la caserne des pompiers du MDN et l'ingénieur de tout incident ou déversement de matières dangereuses (HAZMAT).
- .2 Dans le cas d'un déversement de matières dangereuses, les procédures d'actions initiales suivantes doivent être suivies:
 - .1 assurer la sécurité de tout le personnel;
 - .2 évaluer les risques de déversements;
 - .3 ventiler la zone si le déversement est à l'intérieur et éliminer toutes les sources d'ignition;
 - .4 faire cesser le déversement si possible en toute sécurité (par exemple, arrêter la pompe, remplacer le bouchon, incliner le cylindre métallique vers le haut, colmater une fuite, etc);
 - .5 quel que soit le volume, contacter la caserne de pompiers du MDN et fournir les informations suivantes:
 - .1 l'heure du déversement;
 - .2 l'emplacement;
 - .3 considérations particulières:
 - .1 sécurité des personnes;
 - .2 environnementales.
 - .4 type et la quantité du déversement:
 - .5 personne qui signale le déversement:

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.		igences relatives à la santé à la sécurité	Section 01 35 30 Page 5 2017-03-15
1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES _(Cont'd)	.2	(Cont'd) .5 (Cont'd) .1 nom;	
		.2 compagnie; et	
		.3 numéro de télépho	ne.
		.6 contenir le déversement;	
		.7 isoler la zone suivant les be	esoins;
		.8 fournir les fiches signalétiq MDN et l'ingénieur;	ues aux pompiers du
		.9 informer l'ingénieur; et	
		.10 nettoyer les déversements l'équipement et les fournit appropriés.	
1.5 FIXATEUR A CARTOUCHES	.1	Les dispositifs actionnés par charge explo utilisés sans l'approbation de l'ingénieur.	sive ne seront pas
	.2	L'opérateur du dispositif actionné pare ch avoir la formation applicable avant son ut	
	.3	L'opérateur doit suivre les directives d'uti fabricant et porter l'équipement de prote adéquat.	
1.6 TRAVAIL A CHAUD	1	Tout travail à chaud nécessite l'approbati l'autorisation écrite du chef des pompiers (permis de travail à chaud). Le permis de exigences de piquet d'incendie seront fou pompiers de la base / unité.	de la base / unité travail à chaud et les
	.2	L'installation de ventilation située dans l'a chaud doit être isolée afin d'éviter que de fumée s'en dégagent et afin de réduire to propagation du feu à d'autres parties du l	es vapeurs ou de la oute possible
	.3	L'entrepreneur doit embaucher un emplo formation dans l'utilisation d'un extincteu piquet d'incendie pendant un travail à cha période d'au moins 30 minutes suivant la	ur qui agira comme aud et pendant une

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 6
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.7 ESPACES CLOS

- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et (ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .1 L'employeur et (ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
- .4 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 - .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.
- .6 L'entrepreneur doit avoir un plan de sauvetage écrit posté sur le site.
- .7 L'entrepreneur doit informer la caserne des pompiers du MDN et la centrale de chauffage avant d'entrer dans les tunnels des utilités.

1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et (ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 7
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES (Cont'd)

.3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

1.9 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique (de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E (National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel (EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.10 SÉCURITÉ

.1 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences de l'offre à commandes en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences de l'offre à commandes en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé	Section 01 35 30
Dossier W010C-17-0027	et à la sécurité	Page 8
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.10 SÉCURITÉ (Cont'd)

- .2 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.
- .3 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.
 - .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie.
 - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, Lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chausssures de protection.
 - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1, Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection.
 - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CAN/CSA Z94.2, Protecteurs auditifs Performance, sélection, entretien et utilisation.
 - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .4 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.		igences à la séc	relatives à la santé urité	Section 01 35 30 Page 9 2017-03-15
1.11 PANNEAUX ET AVIS SUR LES LIEUX	.1	 .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions. .1 Les panneaux et les avis de sécurité et instructions de sécurité et instructions seront rédigés dans officielles. Les symboles graphic conformes à la plus récente ver symboles dans le milieu du trav 		urité ainsi que les s les deux langues ques utilisés seront rsion de «Signaux et
PARTIE 2 - PRODUITS	_			
2.1 SANS OBJET	1	Sans	objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION	_			
3.1 SANS OBJET	1	Sans	objet.	

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Con MD	signes de sécurité-incendie - N	Section 01 35 35 Page 1 2017-03-15
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS			
1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE	.1	Les numéros de téléphone à composer pour si urgence seront fournis par l'ingénieur à la séar en sécurité-incendie.	-
1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE	.1	La prescription et l'application des mesures de d'incendie qui sont obligatoires dans les limite unité relèvent du chef des pompiers de la base	s de la base /
	.2	Le personnel de l'entrepreneur doit observer texigences relatives à la présente section sur le dernière édition du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendi (CNPI), y compris toutes modifications ultérieule Conseil national de recherches du Canada.	devis, à la t du Canada (CNB) es du Canada
1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE	.1	Avant de commencer les travaux visés par la p convention d'offre à commandes, l'ingénieur or réunion de toutes les parties concernées afin or clarifier les mesures de sécurité au cas d'incen une séance d'information avec le chef des pon unité.	organisera une d'examiner et de die, et, au besoin,
1.4 PIQUET D'INCENDIE	.1	Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur service de guetteurs d'incendie, selon l'import calendrier prévus par le chef des pompiers de lors de la délivrance du permis de travail à cha	ance et le l'arsenal maritime
1.5 EXTINCTEURS	.1	Fournir les extincteurs nécessaires à la protect d'urgence, des travaux en cours et des installa l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs a avoir les caractéristiques exigées par le chef de base / unité.	tions de fournis doivent
1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FUMÉE	.1	Il est interdit de fumer sur les propriétés du M endroits désignés. Ceci comprend l'usage de ta véhicules automobile pour le transport des pe	abac, dans les

Défense nationale	Consignes de sécurité-incendie -		Section 01 35 35	
Dossier W010C-17-0027	MD	N	Page 2	
BFC Halifax, NÉ.			2017-03-15	
1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FUMÉE (Cont'd)	.2	En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, l'ingénieur et le chef des pompiers de la base / unité désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.		
	.3	Il est interdit de fumer dans tous les bâ	timents.	
	.4	Dans toutes les autres zones, faire preu les directives écrites ou verbales de l'ing l'utilisation d'articles de fumeur.	-	
1.7 SIGNALEMENT DES INCIDENTS D'INCENDIE	.1	Signaler immédiatement tous les incide manière suivante:	ents d'incendie de la	
		.1 actionner le dispositif d'alarme l	le plus proche;	
		.2 composer le 9-1-1 ou le numéro cours de la séance d'information		
		.3 téléphoner l'ingénieur.		
	.2	Les personnes qui actionnent le disposi demeurer sur place afin d'indiquer au s chemin vers les lieux du sinistre.		
	.3	Lorsqu'un incendie est signalé par télép l'emplacement de l'incendie, le nom et être prêt à indiquer le chemin vers les li service d'incendie.	le numéro de l'édifice et	
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS	.1	Informer au moins 48 heures à l'avance la base / unité de tout travail prévu pou systèmes d'alarme incendie et (ou) de p	ivant nécessiter que les	
		.1 être obstrués de quelque maniè	re que ce soit;	
		.2 être fermés ou arrêtés; et / ou		
		.3 être laissés hors service à la fin o journée de travail sans autorisat des pompiers de la base / unité.	tion ou directives du chef	

N'entreprendre aucune de ces mesures tant que l'ingénieur n'a

pas confirmé l'approbation et les directives du chef des

pompiers de la base / unité.

.2

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Con MDI	-	de sécurité-incendie -	Section 01 35 35 Page 3 2017-03-15
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE				
PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS (Cont'd)	.3	doive moins	rises d'eau, les réservoirs au sol et le nt être utilisés qu'aux fins de lutte c s d'une autorisation de l'ingénieur et base / unité.	ontre l'incendie, à
1.9 BLOCAGE DE L'ACCES AUX ENGINS D'INCENDIE	.1	Informer à l'avance le chef des pompiers de la base / unité de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation au dégagement minimal qu'il aura prescrit, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.		
1.10 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT	.1	.1 Accumuler le moins possible de déchets et de matéria rebut.		et de matériaux de
	.2	Entre	posage:	
		.1	lorsque l'entreposage de déchets les zones de travail est nécessaire, extrême prudence afin d'assurer u propreté maximales;	, faire preuve d'une
		.2	les chiffons ou les matériaux graiss susceptibles de s'enflammer spon déposés et conservés dans un réci chef des pompiers de la base / uni conformément aux directives de l'	tanément doivent être pient approuvé par le ité et enlevés
	.3	.3 Il est interdit de brûler des matériaux de reb		ebut.
	.4	Enlèv	nlèvement des déchets et des matériaux de rebut:	
		.1	Débarrasser le chantier de tout me de chaque journée ou de chaque p selon les directives de l'ingénieur.	période de travail, ou
1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES	.1	inflam Code en vig	er, manutentionner et entreposer le nmables et combustibles conformén national de prévention des incendie queur) et sont régies par les exigence des pompiers de la base / unité.	nent aux exigences du es du Canada (édition

Défense nationale	Consignes de sécurité-incendie -	Section 01 35 35
Dossier W010C-17-0027	MDN	Page 4
BFC Halifax. NÉ.		2017-03-15

1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES _(Cont'd)

- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 30 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 30 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du service des incendies de la base / unité.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la base / unité.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateurs de chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .7 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies.

1.12 MATIERES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le chef des pompiers de la base / unité.
- .2 Obtenir du chef de service des pompiers de la base / unité une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.

 Défense nationale	Co	nsignes de sécurité-incendie -	Section 01 35 35
Dossier W010C-17-0027	M	_	Page 5
BFC Halifax, NÉ.			2017-03-15
1.12 MATIERES DANGEREUSES (Cont'd)	.3	Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'usource de chaleur dans des endroits où il y a d'explosion, assurer la présence d'agents de équipés du matériel d'extinction approprié. Le des pompiers de la base / unité délimitera les risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les sécurité à prendre dans chaque cas. Il incomb de retenir les services d'agents de sécurité-in chantier, selon les modalités établies au préa du service des pompiers de la base / unité.	risque d'incendie ou sécurité-incendie e chef du service s endroits où il y mesures de pe à l'entrepreneur acendie sur le
	.4	Assurer une ventilation adéquate et éliminer d'inflammation lorsque des liquides inflammation vernis et des produits à base d'uréthane sont le chef du service des pompiers de la base / utels produits avant le début et à la fin des tra	ables tels que des : utilisés. Informer unité de l'emploi de
1.13 INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LE CHEF DU SERVICE DES	.1	Les inspections du chantier par le chef du ser de la base / unité seront coordonnées par l'ir	
INCENDIES	.2	Permettre au chef du service des pompiers d libre accès au chantier.	e la base / unité le
	.3	Collaborer avec le chef du service des pompie unité au cours des inspections périodiques de	
	.4	Corriger immédiatement toute situation jugé le chef du service des pompiers de la base / u	
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION			
3.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale	Rè	èglements relatifs à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-17-0027	sécurité, à la sûreté et aux		Page 1
BFC Halifax, NÉ.	in	cendies du DMFC Bedford	2017-03-15
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS			
1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	.1	Les entrepreneurs veilleront à ce que bien ces règlements et ces exigences	· ·
	.2	Les règlements relatifs à la sécurité, à du Dépôt de munitions des Forces ca promulgués par le commandant de la administrés par le surintendant du D Nouvelle-Écosse, sont résumés dans	nadiennes Bedford (DMFC) a base, BFC Halifax, et MFC Bedford,
	.3	Le personnel de l'entrepreneur doit o pendant qu'il travaille à l'intérieur de	_
1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX	.1	Avant de commencer les travaux, l'en les officiers des règlements relatifs à la sécurité incendie du site. Conform l'ingénieur et des officiers des règlem l'entrepreneur s'assurera que tous se instructions détaillées en matière de précautions à prendre contre l'incend	la sécurité, à la sûreté et à ément aux directives de nents du site, es employés reçoivent des sécurité, de sûreté et de

1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ

.1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt.

1.4 CONDITIONS D'ACCES

- .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
- .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.
- .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.

Défense nationale	Règlements relatifs à la	Section 01 35 36	
Dossier W010C-17-0027	sécurité, à la sûreté et aux	Page 2	
BFC Halifax, NÉ.	incendies du DMFC Bedford	2017-03-15	

1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD

Le service des incendies du MDN assure la lutte contre les incendie au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h. Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés à 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention en cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax (MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef de peloton de l'arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.

1.6 FOUILLES

Le Corps canadien des commissionnaires peut en tout temps effectuer une fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhicules qui pénètrent dans le dépôt et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin d'assurer qu'aucun produit de contrebande n'est introduit dans la zone des explosifs et qu'aucun bien n'en est retiré sans autorisation.

1.7 ALARMES

.1 Alarmes du dépôt:

.1 Une sirène d'alarme retentit uniquement en cas d'urgence comme un incendie, une explosion, un orage ou une évacuation. Une sirène retentit également pour indiquer une «fin d'alerte».

.2 Alarme d'incendie:

.1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «ÉLEVÉE à FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.

.3 Orage:

.1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	sé	glements relatifs à la curité, à la sûreté et aux cendies du DMFC Bedford	Section 01 35 36 Page 3 2017-03-15
1.7 ALARMES (Cont'd)	.4	Évacuation:	
		.1 Le système d'alarme incendie du dé de signaux sonores lents pour indique surintendant a donné l'ordre d'évace explosifs. Cette évacuation pourrait sans explosifs et à tout autre endrois surintendant.	uer que le uer la zone des s'étendre à la zone
	.5	Fin d'alerte:	
		.1 Le système d'alarme incendie du dé sonnerie continue pour indiquer la f	
1.8 SIGNALEMENT D'UN INCENDIE	.1	Qu'ils aient été éteints ou non, tous les ince signalés immédiatement au service d'incend	
	.2	Tous les entrepreneurs et les employés doit l'emplacement des avertisseurs d'incendie des plus proches.	
	.3	Les incendies peuvent être signalés en décle d'incendie public le plus proche ou en comp personnes qui signalent un incendie doiven l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jus service d'incendie et être prêtes à indiquer lieux du sinistre au service d'incendie.	oosant le 911. Les t demeurer près de qu'à l'arrivée du
1.9 ARTICLES INTERDITS	.1	L'introduction des articles suivants dans la z interdite et (ou) contrôlée. Le surintendant l'introduction des articles suivants:	·
		.1 les allumettes ou tout autre équiper flammes (y compris les allume-cigar	•
		.2 les pipes, les produits du tabac, les a articles de fumeur quels qu'ils soien	• •
		.3 les explosifs ou les produits chimiqu	es;
		.4 les lumières, les lampes, les appareil électriques qui ne sont pas à l'épreu	
		.5 les appareils photographiques;	
		.6 la nourriture et les boissons; et	

Défense nationale	Règlements relatifs à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-17-0027	sécurité, à la sûreté et aux	Page 4
BFC Halifax, NÉ.	incendies du DMFC Bedford	2017-03-15

1.9 ARTICLES INTERDITS _(Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .7 le matériel de transmission (comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
- .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
- .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.

1.10 REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES

.1 Fumée:

.1 Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.

.2 Bâtiments:

- .1 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique:
 - .1 Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50 V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- .4 Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques:
 - .1 Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
- .5 Flamme nue ou soudage:

Défense nationale	Règlements relatifs à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-17-0027	sécurité, à la sûreté et aux	Page 5
BFC Halifax, NÉ.	incendies du DMFC Bedford	2017-03-15

1.10 REGLEMENTS RELATIFS .5 A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES _(Cont'd)

.5 (Cont'd)

- .1 Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 Contenants de distribution de carburant:
 - .1 Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent:
 - .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs (UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;
 - .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée;
 - .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques;
 - .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420;
 - .5 autres produits acceptables: contenants Safe-T-Way; et
 - .6 tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le chef des pompiers de la base.
- .7 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer de sécurité du contrevenant et son expulsion immédiate du site.

1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION

.1 Véhicules:

.1 Tous les opérateurs doivent obéir rigoureusement aux règles suivantes lorsqu'ils circulent dans le dépôt de munitions.

Défense nationale	Règlements relatifs à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-17-0027	sécurité, à la sûreté et aux	Page 6
BFC Halifax, NÉ.	incendies du DMFC Bedford	2017-03-15

1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
 - .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie «à sens unique».
 - .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
 - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.

.2 Routes d'accès:

- .1 Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.
- .3 Ravitaillement en carburant:

Défense nationale	Règlements relatifs à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-17-0027	sécurité, à la sûreté et aux	Page 7
BFC Halifax, NÉ.	incendies du DMFC Bedford	2017-03-15
1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Cont'd)	.3 (Cont'd) .1 Il est interdit de ravitailler er se trouvent à l'intérieur des a	•

- se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger (tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.
- .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.		cès au complexe de RDDC antique	Section 01 35 37 Page 1 2017-03-15
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS			
1.1 AUTORISATION D'ACCES AUX EMPLACEMENTS	.1	Les employés des entrepreneurs doiver présenter au poste de garde principal, s obtenir un insigne d'identité qu'ils doive tout temps. Lorsqu'ils quittent le compl ou à la pause déjeuner, les employés de se présenter au poste de garde principa signer le registre.	signer le registre et ent porter sur eux en lexe à la fin de la journée es entrepreneurs doivent
1.2 STATIONNEMENT	.1	Les véhicules des entrepreneurs seront le périmètre intérieur, pourvu qu'ils circ courtes périodes de temps pour charge matériel et du ravitaillement et qu'ils so dans le parc de stationnement supérieu Windmill ou dans la rue. Le superviseur contractante est autorisé à garer son ve courtes périodes de temps à l'une des préservées aux visiteurs ou, si ces places celui-ci dans le périmètre intérieur lorso régulières de progression de l'ouvrage. signaler que les véhicules des entreprenérimètre intérieur peuvent être soumi départ, à une fouille qui sera effectuée de service. En cas d'abus, RDDC Atlantic limiter le droit de stationnement susme	culent pendant de prou décharger du pient ensuite déplacés ar adjacent à la route sur place de la société éhicule pendant de places de stationnement sont occupées, à garer qu'il effectue ses visites Il est important de neurs qui entrent dans le is, au moment de leur par le commissionnaire que se réserve le droit de
PARTIE 2 - PRODUITS			

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Pr	otection de l'environnement	Section 01 35 43 Page 1 2017-03-15
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	_		
1.1 DÉFINITIONS	1	Pollution et dommages à l'environneme	ent:
		.1 Présence d'éléments ou d'agent ou biologiques qui ont un effet r bien-être des personnes, qui alté écologiques importants pour les constituent une atteinte aux esp important pour ces derniers ou caractères esthétique, culturel e l'environnement.	nuisible sur la santé et le èrent les équilibres humains et qui bèces jouant un rôle qui dégradent les
	.2	Protection de l'environnement:	
		.1 Prévention / maîtrise de la pollu de l'habitat et de l'environneme	
1.2 FEUX	1	Les feux et le brûlage des déchets sur le	chantier sont interdits.
1.3 ÉLIMINATION DES <u>DÉCHETS</u>	.1	Éviter d'éliminer des déchets ou des ma des essences minérales, du pétrole ou c peintures, dans les voies navigables, les égouts séparatifs.	lu diluant pour
	.2	Il est interdit d'enfouir des déchets et d	es débris sur le chantier.
	.3	Tous les déversements doivent être sigr la caserne des pompiers du MDN et à l'i de nettoyage seront effectués aux frais	ngénieur, et les travaux
1.4 DRAINAGE	1	S'assurer que l'eau pompée vers un cou d'égout ou un système d'évacuation ou pas de matières en suspension.	
	.2	Assurer l'évacuation ou l'élimination de matières en suspension ou des substanc conformément aux exigences des autor	ces nocives
1.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION	.1	Assurer le contrôle des émissions produ l'outillage, conformément aux exigence	

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Protection de l'environnement		Section 01 35 43 Page 2 2017-03-15
1.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION (Cont'd)	.2 Arroser les matériaux secs et recouvrir que le vent soulève la poussière ou ent Supprimer la poussière sur les chemins	traîne les débris.	
PARTIE 2 - PRODUITS	_		
2.1 SANS OBJET	1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION	_		
3.1 SANS OBJET	1	Sans objet.	

Défense nationale	Ex	rigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	clo	os	Page 1 2017-03-15
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	_		
1.1 RÉFÉRENCES	1	La partie XI du Règlement canadien sur travail (dernière édition, y compris tou	
	.2	La partie 12 du «Nova Scotia Occupatio Regulations» (dernière édition, y comp modifications).	-
	.3	La publication de l'organisme America Governmental Industrial Hygienists de Threshold Limit Values For Chemical Su Agents and Biological Indices.	s États Unis intitulée
1.2 DESCRIPTION	1	Cette section présente les règlements qui doivent être suivis pour assurer la s l'intérieur et à proximité des espaces c	sécurité des activités à

- l'intérieur et à proximité des espaces clos potentiellement dangereux.
- .2 Les normes de sécurité présentées dans cette section s'appliquent aux entrepreneurs et consultants et à leurs employés, aux matériaux, aux ouvrages et immeubles dans l'ensemble de la base des Forces canadiennes Halifax.
- .3 Toute personne qui entre dans un espace clos ou agit à titre d'observateur ou de sauveteur aura reçu une formation complète sur toutes les procédures, conformément à la référence mentionnée à l'alinéa 1.2.1.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer du respect des dispositions de la présente section et des normes mentionnées à l'alinéa 1.2.1.

1.3 RESTRICTIONS

- .1 Aucun entrepreneur, consultant ou employé d'un entrepreneur ou d'un consultant:
 - .1 n'est autorisé à entrer dans un espace clos dangereux avant d'avoir reçu une évaluation, écrite et rédigée dans un langage que l'employé et (ou) l'entrepreneur comprend, du niveau d'exposition à des risques dans l'espace clos; l'entrée dans un espace clos sera effectuée conformément à la présente section et aux exigences formulées à l'alinéa 1.2.1;

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Exig	ences relatives aux espaces	Section 01 35 73 Page 2 2017-03-15
1.3 RESTRICTIONS (Cont'd)	.1	(Cont'd) .2 ne peut entrer dans un espace clos dans qu'un permis d'entrée sécuritaire ait été lieux du travail et qu'une copie ait été ve	affiché sur les
1.4 DÉFINITIONS	.1	Les définitions suivantes s'appliquent à la prése	ente section:

- .1 Espace clos:
 - .1 Désigne un réservoir, une cuve de traitement, une enceinte souterraine, un tunnel ou tout autre espace qui n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail:
 - .1 qui a des voies d'entrée et de sortie restreintes;
 - .2 qui a une mauvaise aération naturelle;
 - .3 où la quantité d'oxygène dansl'atmosphère peut être inadéquate; ou
 - .4 dont l'air peut contenir une substance dangereuse.
- .2 Substance dangereuse:
 - .1 Désigne une substance ou un agent chimique, biologique et physique dont une propriété présente un risque pour la santé et la sécurité de quiconque y est exposé.
- .3 Personne qualifiée:
 - .1 Désigne une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience voulues pour accomplir comme il convient et en toute sécurité une tâche particulière.
- .4 Catégorie d'espaces clos:

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.4 DÉFINITIONS (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .4 (Cont'd)
 - .1 Désigne un ensemble d'au moins deux espaces clos susceptibles, en raison de leurs similarités, de présenter les mêmes risques pour les personnes qui y entrent, en sortent ou y séjournent. Le MDN a établi les catégories d'espaces clos A, B et C, selon l'évaluation des risques.
 - .1 Catégorie A espace clos dangereux:
 - .1 Tout espace clos qui ne peut être rendu sécuritaire par une aération et maintenu sécuritaire lorsqu'il est verrouillé, vidé et purgé, et que toutes les autres mesures ont été prises.
 - .2 Catégorie B espace clos:
 - .1 Il existe des risques qui peuvent être éliminés par une aération, un verrouillage, un vidage et une purge.
 - .3 Catégorie C espace considéré comme clos:
 - .1 Certaines conditions pourraient faire de cet endroit un espace clos.

1.5 RISQUES COMMUNS

- .1 Les risques communs des espaces clos que doivent surveiller les entrepreneurs sont les suivants:
 - .1 les vapeurs toxiques produites par les cambouis ou les fuites dans l'espace en question;
 - les gaz et les vapeurs inflammables susceptibles de prendre feu ou d'exploser;
 - .3 un pourcentage d'oxygène dans l'espace clos inférieur à 19,5 p. 100 ou supérieur à 23 p. 100 (le pourcentage normal étant de 20,9 p. 100);
 - .4 les chocs électriques causés par des outils, des lampes ou tout autre équipement électrique;

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 4
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.5 RISQUES COMMUNS (Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .5 les brûlures chimiques produites par des matières corrosives ou les blessures causées par des matières produisant des dermatites;
 - les brûlures produites par la vapeur haute pression, l'eau chaude ou le mazout;
 - .7 l'air haute pression;
 - .8 les dangers physiques produits par les glissades, les chutes, les objets saillants ou qui les chutes d'objet; et
 - .9 la corrosion excessive de composantes métalliques.

1.6 PERMIS D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS

Si l'entrepreneur doit entrer dans un espace clos, il doit fournir l'ingénieur un permis d'entrée, le remplir en trois exemplaires et le retourner à l'ingénieur avant que l'accès soit autorisé. Une copie du permis d'entrée sera affichée sur le lieu des travaux. L'original sera transmis à l'officier de la sécurité générale de l'unité.

1.7 VÉRIFICATIONS

- Avant de faire entrer quelqu'un dans un espace clos, l'entrepreneur doit fournir les services d'une personne qualifiée qui s'assurera:
 - .1 Que les ouvertures permettant d'entrer dans l'espace clos et d'en sortir sont suffisamment grandes pour permettre le passage d'une personne munie d'un équipement de protection individuelle, ces ouvertures pouvant être:
 - .1 un trou d'homme; ou
 - .2 toute autre ouverture franche;
 - .2 Que l'entrée de tout liquide ou solide qui s'écoule librement ou de matière dangereuse a été prévenue par un moyen sûr de débranchement ou par obturation des brides, et que tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer ou tout solide qui s'écoule librement dans lequel elle pourrait être prise au piège a été évacué de l'espace clos.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 5
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.7 VÉRIFICATIONS (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .3 Que l'outillage électrique et l'équipement mécanique qui pourraient présenter un risque pour la personne ont été débranchés de leur source d'alimentation, réelle ou résiduelle, et verrouillés en position fermée par la personne qui entre dans l'espace clos (Remarque: la personne qui a verrouillé l'équipement doit garder la clé jusqu'à ce que les travaux soient achevés et qu'elle ait déverrouillé l'équipement; il est également recommandé d'enlever les fusibles.);
- .4 D'évaluer la teneur en oxygène, la combustibilité et la toxicité des substances dangereuses (dans cet ordre) (p. ex., oxygène, vapeurs et gaz explosifs, sulfure d'hydrogène, puis monoxyde de carbone):
 - .1 Les tests de teneur en oxygène, de combustibilité et de toxicité doivent être effectués à l'aide d'une sonde au point d'entrée dans l'espace clos dont le couvercle est en place; si aucun danger n'est détecté, le couvercle sera ensuite enlevé.
 - .2 Si on a détecté une insuffisance d'oxygène, une atmosphère susceptible d'exploser ou des substances toxiques, l'accès à l'espace clos sera interdit jusqu'à ce qu'il soit rendu sécuritaire au moyen d'une purge et d'une aération adéquates.
 - d'un test de déficit en oxygène, de combustibilité et de toxicité; s'il subsiste, malgré la purge et l'aération, une possibilité de déficit en oxygène, d'atmosphère combustible ou de substances dangereuses pouvant dépasser les limites acceptables, ces tests seront effectués uniquement par une personne qui porte l'équipement de protection individuel (EPI) requis, comme un appareil respiratoire à adduction d'air pur, des gants protecteurs, un harnais, etc. (si les tests doivent être effectués dans l'espace clos).
- .5 Qu'une vérification, au moyen de tests, est effectuée afin de s'assurer que les spécifications suivantes peuvent être respectées et maintenues pendant que la personne se trouve dans l'espace clos:

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 6
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.7 VÉRIFICATIONS (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .5 (Cont'd)
 - .1 La concentration de tout agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'espace clos à laquelle la personne sera vraisemblablement exposée n'entraînera pas l'exposition de la personne:
 - .1 à une valeur supérieure à la limite donnée pour cet agent chimique ou pour cette combinaison d'agents chimiques autre que la poussière céréalière, tel que prévu dans la deuxième référence;
 - .2 à une concentration de poussière céréalière respirable et non respirable dans l'air supérieure à 10 mg par mètre cube, sous réserve de l'alinéa 1.8.1.5.2;
 - .3 est inférieure à 50 p. 100 de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques, sous réserve de l'alinéa 1.8.1.5.2.
 - .2 S'il y a une source d'inflammation, la concentration ne dépasse pas 10 p. 100 de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques dans l'air.
 - .3 La concentration d'une substance dangereuse, autre qu'un agent chimique, dans l'air de l'espace clos, ne présente pas de risques pour la sécurité ou la santé de la personne.
 - .4 Le pourcentage d'oxygène dans l'espace clos est d'au moins 19,5 p. 100 et d'au plus 23 p. 100 en volume à la température normale.
- .6 Que l'espace clos a été purgé et aéré de manière à fournir une atmosphère de travail sécuritaire et qu'en cas de panne de l'équipement d'aération:
 - .1 l'employé dispose d'un temps suffisant pour sortir de l'espace clos avant que l'atmosphère soit contaminée;

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 7
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

1.7 VÉRIFICATIONS (Cont'd)

.1 (Cont'd)

.1

- .6 (Cont'd)
 - .2 l'équipement d'aération est soit muni d'une alarme approuvée, soit surveillé par un employé qui demeure en permanence près de l'équipement et est en communication avec le ou les travailleurs qui se trouvent dans l'espace clos.
- .7 Que la personne qualifiée consigne, dans un rapport signé, les résultats des tests mentionnés dans les paragraphes précédents, y compris les résultats des essais et une liste du matériel de mesure utilisé, et s'assure que ces résultats sont remis à l'ingénieur et à l'officier de sécurité.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 ÉQUIPEMENT

L'équipement de protection individuel (EPI) indiqué sur le permis de travail dans le lieu sera utilisé lorsqu'une personne entre dans l'espace clos. L'EPI adéquat dépend de la nature de l'exposition et peut comprendre des lunettes à coques, des casques de protection, des chaussures de sécurité, un vêtement de protection complet ou un appareil respiratoire convenable. Soulignons que l'EPI ne remplace pas une aération adéquate. Lorsqu'il est mentionné dans le formulaire d'évaluation des risques que cela est nécessaire, les travailleurs porteront un appareil respiratoire autonome d'urgence ayant une réserve d'air continu de cinq minutes (SKAT-PAK de SCOTT) et disposeront d'un toximètre en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans l'espace clos. L'entrepreneur fournira l'équipement de protection individuel nécessaire à ses employés.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 8
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

2.1 ÉQUIPEMENT (Cont'd)

.2 Tous les travailleurs porteront un harnais de sécurité adéquat solidement attaché à un câble de sauvetage lorsqu'ils entreront dans un espace clos: muni d'un seul trou d'homme ou d'une seule ouverture au-dessus, où un sauvetage peut être difficile, pouvant comporter des risques de gaz, de vapeurs, de poussières et de brouillards nocifs, de déficit en oxygène ou de températures élevées, ou lorsque la protection des voies respiratoires est nécessaire. L'extrémité libre du câble de sauvetage attaché est fixée à l'extérieur de l'espace clos. Le câble de sauvetage doit être suffisamment long pour atteindre de l'extérieur tout point de travail à l'intérieur de l'espace clos et suffisamment solide pour supporter le poids du travailleur. Un appareil de levage à trois pieds (pour usage vertical uniquement) sera en place avant et pendant le travail dans un espace clos. Un appareil respiratoire à pression positive adéquat destiné au sauvetage et (ou) à l'extraction des personnes qui travaillent dans l'espace clos sera disponible sur place. L'entrepreneur fournira tout le matériel de sauvetage requis.

- .3 Exigence minimale en matière d'équipement:
 - .1 Espace clos de catégorie A:
 - .1 Un ventilateur, un détecteur de gaz multiples, un système de communication, un harnais de sécurité, un système d'extraction, un appareil respiratoire autonome (ARA) ou un appareil de protection respiratoire à adduction d'air (à porter en tout temps) ainsi qu'un double de l'équipement susmentionné rangé à l'entrée de l'espace clos en cas de sauvetage d'urgence.
 - .2 Espace clos de catégorie B:
 - .1 Un ventilateur, un détecteur de gaz multiples, un système de communication, un harnais de sécurité, un système d'extraction, un appareil respiratoire autonome (ARA) ou un appareil de protection respiratoire à adduction d'air sur place, à l'entrée de l'espace clos en cas de sauvetage d'urgence.
 - .3 Espace clos de catégorie C:
 - .1 Un détecteur de gaz multiples, un système de communication et un appareil SCAT-PAK.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 9
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 CONDITIONS D'ENTRÉE

- Avant toute entrée dans un espace clos, les conditions qui suivent doivent être satisfaites afin qu'une intervention en cas d'urgence puisse être effectuée dans le délai le plus court:
 - .1 au moins une personne fera le guet devant l'espace clos et:
 - .1 n'accomplira aucune autre tâche qui puisse la distraire de sa tâche d'observation de la ou des personnes qui se trouvent dans l'espace clos;
 - contrôlera le ou les câbles de sauvetage attachés à la ou les personnes qui se trouvent dans l'espace clos et s'assurera que le câble de sauvetage est fixé à un objet solide;
 - .3 sera munie d'un harnais de sécurité;
 - .4 assurera un contact radio continu avec les personnes qui se trouvent dans l'espace clos ou pourra observer la ou les personnes qui se trouvent dans l'espace clos (Remarque: les radios ne doivent pas être utilisées dans une atmosphère combustible.);
 - .5 sera en mesure d'appeler au secours (personnel qualifié) en cas de situation d'urgence;
 - .6 aura reçu une formation en mesures d'urgence et en secourisme général.
 - .2 Outre l'observateur, une autre personne (sauveteur) sera présente à l'entrée des espaces clos de catégorie A. Cette personne:
 - .1 portera tout l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire, y compris un harnais, un câble de sauvetage et un appareil respiratoire à pression positive (au besoin);
 - .2 sera présente en tout temps lorsqu'une ou des personnes travaillent dans un espace clos;
 - aura reçu une formation en mesures d'urgence et en secourisme général;

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 10
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

3.1 CONDITIONS D'ENTRÉE (Cont'd)

.1 (Cont'd)

- .2 (Cont'd)
 - .4 n'entrera pas dans l'espace clos, à moins que ce ne soit pour sauver la ou les personnes qui y travaillent et cela, uniquement après avoir demandé de l'aide et revêtu l'équipement de protection nécessaire.
- .3 Si l'observateur ou la personne additionnelle (le sauveteur, s'il est présent) doit quitter l'entrée de l'espace clos, les personnes qui y travaillent doivent en sortir jusqu'au retour de l'observateur ou de la personne additionnelle. Les conditions énoncées aux paragraphes 1.6 et 1.7 doivent être satisfaites avant le retour dans l'espace clos.
- .4 Au moins trois (3) personnes seront présentes pendant l'entrée et le travail dans un espace clos de catégorie A (travailleur, observateur et sauveteur) et deux (2) personnes dans les espaces clos de catégorie B et C (travailleur et observateur). Lorsque les conditions le justifient, une autre personne est requise pour intervenir en cas d'urgence.
- .5 L'aide additionnelle sera obtenue auprès du service d'incendie du MDN, au numéro de téléphone local 427-3333.
- .6 Quiconque entre dans un espace clos pour y secourir une personne portera l'équipement de protection individuel complet requis, y compris un appareil respiratoire à pression positive; un observateur sera également sur place.

3.2 ESSAI ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

.1

Les appareils testeurs, les harnais de sécurité, les câbles de sécurité, les appareils respiratoires, l'équipement d'aération et tout autre équipement utilisés par l'entrepreneur dans le cadre de l'entrée dans un espace clos seront inspectés, entretenus et testés par une personne qualifiée, aussi souvent que nécessaire, mais pas moins souvent que ne le recommande le fabricant ou selon les directives écrites de l'ingénieur ou de l'officier de sécurité, afin de s'assurer qu'ils sont en bon état d'utilisation en tout temps.

Défense nationale	Exigences relatives aux espaces	Section 01 35 73
Dossier W010C-17-0027	clos	Page 11
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

3.3 REGLEMENTS

.1 En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente section et les documents sources (la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, et de la partie 12 du «Nova Scotia Occupational Health and Safety Regulations», y compris toutes les modifications), ce sont les dispositions les plus rigoureuses qui s'appliquent.

Défense nationale	Nettoyage	Section 01 74 11
Dossier W010C-17-0027		Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER .1

- Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives de l'ingénieur. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Selon le règlement administratif S-600 de la Municipalité régionale d'Halifax (MRH), les déchets solides générés à l'intérieur qui ne nécessitent pas une disposition à des sites d'élimination spécialisés en dehors du territoire de la MRH doivent être éliminés dans les limites de la MRH à une installation autorisée ou approuvée.
- .5 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .6 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .7 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .8 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .9 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

1.2 NETTOYAGE FINAL

.1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	Ne	ttoyage	Section 01 74 11 Page 2 2017-03-15
Di Citamax, IVI El			2017 03 13
1.2 NETTOYAGE FINAL (Cont'd)	.2	Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l' ceux générés par les autres entrepreneurs, et la propres et prêts à occuper.	
	.3	Avant l'inspection finale, enlever les matériaux outils, l'équipement et les matériels de constru	
	.4	Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les piè quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments inoxydable ou en émail-porcelaine ainsi que les mécaniques et électriques. Remplacer tout vitra égratigné ou endommagé.	s chromées ou en acier appareils
	.5	Enlever la poussière, les taches, les marques et relevées sur les ouvrages décoratifs, les appare électriques, les éléments de mobilier, les murs d	ils mécaniques et
	.6	Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les au d'éclairage.	tres surfaces
	.7	Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière le louvres, les registres et les moustiquaires.	
	.8	Examiner les finis, les accessoires et les matéries s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrifonctionnement et à la qualité d'exécution.	
	.9	Débarasser les vides sanitaires et autres espace accessibles des débris ou des matériaux en surp	
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION			
3.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale Dossier W010C-17-0027 BFC Halifax, NÉ.	N	ettoyage des réseaux de gaines	Section 23 05 01 Page 1 2017-03-15				
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	-						
1.1 SECTIONS CONNEXES	1	Section 01 11 00 Instructions générales.					
	.2	Section 01 35 73 Exigences relatives aux	espaces clos.				
1.2 MATÉRIEL	1	L'appareil de nettoyage sera un aspirate capable de produire un débit d'aspiratio vitesse de 90 m/s avec un flexible à dépr 250 mm.	n de 3775 L/s à une				
	.2	Le camion sera équipé du matériel néces poussière et les débris collectés.	ssaire pour retenir la				
	.3	L'aspirateur doit pouvoir attirer tous les poussière et les débris se trouvant à l'int conduits et pouvant être aspirés, c'est-à poussière que le ventilateur de l'aspirate l'extérieur.	érieur de tous les -dire aspirer la				
	.4	L'aspirateur à haute pression assurera un pression positive à un point d'entrée et u au point d'évacuation d'air.					
PARTIE 2 - PRODUITS	_						

2.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Utiliser du matériel et de l'équipement neufs, à moins d'indication contraire. Fournir des produits de la même marque et du même modèle que le matériel et l'équipement existants.
- .2 Si ces produits sont difficiles à obtenir, l'ingénieur peut accepter d'autres produits dont la cote de qualité et la capacité de rendement correspondent aux spécifications publiées pour l'équipement d'origine. Soumettre à l'ingénieur les données relatives à ces produits aux fins d'examen et d'approbation.
- .3 L'ingénieur informera l'entrepreneur de la valeur résiduelle du matériel ou de l'équipement retiré et lui donnera des indications sur l'endroit où remettre celui-ci. Les renseignements concernant la valeur résiduelle seront consignés sur le formulaire PSPC 942.
- .4 Le matériel ou l'équipement retiré que l'ingénieur estimera sans valeur résiduelle sera enlevé des lieux par l'entrepreneur, à ses frais.

Défense nationale	Nettoyage des réseaux de gaines	Section 23 05 01
Dossier W010C-17-0027		Page 2
BFC Halifax, NÉ.		2017-03-15

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- .1 L'ensemble de la tôlerie sera exécuté conformément aux normes de l'ASHRAE et de la SMACNA et à la satisfaction de l'ingénieur.
- .2 Tous les travaux feront l'objet d'une inspection sur les lieux par l'ingénieur ou son représentant avant leur acceptation.
- .3 L'entrepreneur sera responsable du nettoyage des réseaux de gaines dans des bureaux inoccupés et occupés qui contiennent divers meubles et effets personnels et prendra donc les précautions nécessaires.
- .4 Avant de refermer les panneaux d'accès pratiqués dans les gaines, l'entrepreneur donnera à l'ingénieur l'occasion d'inspecter l'intérieur des conduits.
- .5 Assurer en tout temps une supervision adéquate des travailleurs sur place. Coordonner l'accès aux lieux de travail avec les occupants des édifices et l'inspecteur, suivant les besoins.
- .6 L'installation des panneaux d'accès sera approuvée par l'ingénieur.
- .7 Des panneaux d'accès seront découpés dans les gaines des édifices afin d'en faciliter l'inspection et le nettoyage.
- .8 Les panneaux d'accès, dont la dimension sera déterminée sur place, ne doivent pas être éloignés de plus de 9 m.
- .9 Au moins deux (2) panneaux d'accès seront découpés dans la chambre de répartition d'air située au-dessus d'un générateur d'air chaud, un (1) panneau dans la paroi d'air chaud et un (1) panneau dans la paroi d'air froid, afin d'effectuer les travaux de nettoyage et de réaliser un blocage temporaire permettant de nettoyer séparément les collecteurs d'air chaud et froid.
- .10 Nettoyer toutes les pièces des fournaises, notamment autour du brûleur ainsi que le ventilateur et son bloc-moteur et les surfaces filtrantes.
- .11 Des panneaux d'accès seront installés aux fins d'inspection et de nettoyage et devront pouvoir être ouverts et fermés facilement (sans outils). Les panneaux d'accès doivent répondre aux normes de la NFPA et des Laboratoires des assureurs (ULC). L'approbation finale sera donnée par l'ingénieur.



Government Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W010C-170027
Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

PARI A - CONTRACT INFORMATION	/ PARTIE /	A - INFORMATION CONTRACT	UELLE	ES A LA	SECURITE (LVERS)	No.	200 000
1. Originating Government Department	or Organiza	ition /		2. Branch	or Directorate / Direction géné	rale ou Dire	ction
Ministère ou organisme gouverneme	ntal d'origin		NCE	MARI	_ANT/FCE		
3. a) Subcontract Number / Numéro du	contrat de s	sous-traitance 3. b) Name	and Address	s of Subco	ontractor / Nom et adresse du s	ous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève des	crintlen du	ravail					
Work under this So comprises	the furni	ishings of all labour mater	rial cavin	mont on	d table		
out buildings at CFB Halifax	i tric ruitii	simgs of all labour, mater	iai, equipi	ment an	d tools required for clean	ing ductw	ork thru-
The state of the s							
5. a) Will the supplier require access to	Controlled (Goods?					
Le fournisseur aura-t-il accès à des	s marchandi	ises contrôlées?				No Non	Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to	unclassified	military technical data subject to	the provision	ons of the	Technical Data Control	No No	Yes
Regulations?						Non	Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des Règlement sur le contrôle des dons	nées techni	echniques militaires non classifié nues?	es qui sont	assujetties	s aux dispositions du		
Indicate the type of access required /	Indiquer le	type d'accès requis					
6. a) Will the supplier and its employees			ACCIEIED In	Farmalian	2. 22. 4.2		
Le fournisseur ainsi que les employ	rés auront-il	s accès à des renseignements r	nu à des bier	ns PROTÉ	GÉS el/ou CI ASSIEIÉS?	No Non	Yes
(Specify the level of access using t	ne chart in (Question 7. c)			CEO CUBB CEACON NEST	₽_3 Non	
(Préciser le niveau d'accès en utilis	ant le table	au qui se trouve à la question 7.	c)				
 b) Will the supplier and its employees to PROTECTED and/or CLASSIFIE 	(e.g. cleans	ers, maintenance personnel) req	ulre access	to restricte	ed access areas? No access	No	Yes
Le fournisseur et ses employés (p.	ex. nettove	urs, personnel d'entretien) auror	ıtılle arrèe à	des zone	e d'accès restralatora l'accès	L Non	Oui
a des renseignements ou à des bie	ns PROTE(GES et/ou CLASSIFIES n'est na	s autorica	des zone	s d'acces resirentes à L'acces		
[6. c) Is this a commercial courier or deliver	ery regulrer	ment with no overnight storage?				No No	Yes
S'agit-il d'un contrat de messagerie						Non Non	Oui
7. a) Indicate the type of Information that	the supplie	r will be required to access / Ind	iquer le type	d'informa	tion auquel le foumisseur devra	avoir accès	5
Canada		NATO / OTAN			Foreign / Étranger		
7. b) Release restrictions / Restrictions re	elatives à la	diffusion			1		
No release restrictions		All NATO countries			No release restrictions		
Aucune restriction relative		Tous les pays de l'OTAN			Aucune restriction relative		
a la diliusion					à la diffusion		
STATE OF THE STATE			8				
Not releasable							
A ne pas diffuser				5			
Restricted to: / Llmité à :		Destricted to 11 looks 2					
Specify country(ies): / Préciser le(s)		Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Préciser	lefe) nave :		Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Précise	20/0/01	
pays:		opedity country(les). / 1 redser	ic(s) pays.		pays:	er le(S)	
16 (5)				_	pays.		
7. c) Level of Information / Niveau d'information	nation						
PROTECTED A		NATO UNCLASSIFIED			PROTECTED A		
PROTÉGÉ A		NATO NON CLASSIFIÉ			PROTÉGÉ A		
PROTECTED B		NATO RESTRICTED			PROTECTED B		
PROTÉGÉ B		NATO DIFFUSION RESTREIN	TE L		PROTÉGÉ B		
PROTECTED C		NATO CONFIDENTIAL			PROTECTED C		
PROTÈGÉ C		NATO CONFIDENTIEL			PROTÉGÉ C		
CONFIDENTIAL		NATO SECRET			CONFIDENTIAL		
CONFIDENTIEL L		NATO SECRET			CONFIDENTIEL		
SECRET SECRET		COSMIC TOP SECRET	100		SECRET		
TOP SECRET		COSMIC TRÈS SECRET	الك		SECRET		
TRÈS SECRET					TOP SECRET		
TOP SECRET (SIGINT)	1				TRÈS SECRET		
TRÈS SECRET (SIGINT)	1				TOP SECRET (SIGINT)		



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat W010C-170027 Security Classification / Classification de sécurité

UNCLASSIFIED

PART A (continued) | PARTIE A (suite) 8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC Information or assets? Yes No Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des blens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui If Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité : 9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Yes No Out Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Mon Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Document Number / Numéro du document : PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) 10. a) Personnel security screening level required / Níveau de contrôle de la sécurité du personnel requis **RELIABILITY STATUS** CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET SECRET COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIEL TRES SECRET NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET COSMIC TOP SECRET TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT NATO CONFIDENTIEL NATO SECRET COSMIC TRÈS SECRET SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS Special comments: Commentaires spéciaux : Contractor Personnel required to have LEVEL II SECRET SECURITY for any access to work inside the LEVEL II Locations within CFB Halifax and Outlying Areas - Remaining Contractor Personnel will require RELIABILITY and be Escorted as required IAW site USS security protocols. NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni. No Yes 10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? Oui Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-Il se voir confier des parties du travail? Non If Yes, will unscreened personnel be escorted? No Yes Non Oui Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS 11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or No Yes Oui premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? 11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Non Yes Oui Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? PRODUCTION 11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur No Non Yes Oul at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF A LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI) 11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED No Yes Oui information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? 11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Yes Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence Oui

gouvernementale?



Contract Number / Numéro du contrat W010C-170027

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

site(s) or premise Les utilisateurs q niveaux de sauve For users comple Dans le cas des u dans le tableau re	ui re egar eting utilis	the	form	s aux	ine	tallat (via t	ions (du fo terne rmul	urnisseur	r. mman gne (p	y chart ar Inter	is auto	matical es répo	ly po	pulat aux	led b	y you	ır resi	ons	es to	prev	ious qu	estions.			
Category Catégorie		OTECT		I			ASSIF			Τ			NATO	*				Τ				COMSEC				
-	A	В	С	10001100	FIDE		SEC	RET	TOP SECRET TRÉS SECRET	REST N/ DIFF	NATO NATO CONFIDENTIAL SECRET TOP PROTECTED PROTECTED SECRET COSMIC PROTECTED PROTECTED PROTECTED TOP SECRET COSMIC CONFIDENTIEL TRES		SECR COSM TRE		TOP SECRET COSMIC TRES		TOP SECRET COSMIC TRES		TOP SECRET COSMIC TRES		PROTEG		CONFIDENTIAL		SECRET	TOP SECRET TRES SECRET
formation / Assets		-	-	-			1	1	ITT	REST	REINTE	1	1	1	7	SEC	RET	\vdash			T	1	tm	1		
nseignements / Biens oduction		-	F	1	H		+	┽╴	H	1	1	+	+-	+	+	+	+	H	H	H		-	11	1		
Media /		-	-			-	十	┪	H	++	-	1	1	十	+	1	+	H	H	H	1	_	H	H		
pport TI Unk / n électronique			-	-			1		H	+7	_	1	1	十	1	十	7	H	H				TH	TH		
. a) Is the descrip La description If Yes, classif	du i	rava	il vi	sé pa by ar	r la	prése	ente l	VEF	RS est-ell	e de n	ature P	ROTĖ	GÉE et tled "S	ou C	CLAS	lass	ificat	lon".					No Non			
Dans l'affirma « Classification b) Will the document	ner mer	le sé	n a	ité » tache	au l	haut this	et au SRC	bas L be	du form	ulaire	and/or	CLASS	SIFIED	,		la c	ase I	ntitul	ée			1	√No			
If Yes, classifi attachments (Dans l'affirma « Classification des pièces joi	y the.g.	SE , cla	rm CRE	by ar	nno th A	tating ttack ésen	g the	top its).	and bott	om in	the are	ea enti	tled "S le sécu	ecui	rity C	la c	ase i	ntitul	ée				Non Non			